

## **Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de l'autonomie**

### **1. Harmonisation des pratiques d'accompagnement du jeune au passage entre aide spécialisée et aide générale au moment de sa majorité :**

La concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans le processus d'autonomisation du jeune est rendue obligatoire en vue d'éviter les vides de prise en charge lors de cette transition (rupture dans l'aide apportée au jeune).

Cette concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans l'accompagnement du mineur en instance de mise en autonomie doit s'initier au plus tard trois mois avant l'âge de sa majorité.

### **2. Dispositions légales permettant un relais entre AJ et CPAS avant la majorité d'un jeune mis en autonomie.**

En vue d'assurer la transition d'un mineur vers la majorité, le protocole d'accord rend possible un travail de collaboration pouvant se mettre en place entre l'aide à la jeunesse et le CPAS, lorsque la situation et l'autonomie du jeune mineur le permettent.

Les principes de cette collaboration sont les suivants :

- Le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse met fin à la mission du service agréé pour le suivi en autonomie du jeune, ce qui libère une place pour un autre nécessitant un encadrement plus spécifique et spécialisé ;
- Le Conseiller ou le Directeur maintient son suivi jusque la majorité du jeune tout en passant progressivement le relais au CPAS en adaptant le programme d'aide, ou en modalisant la mesure ;
- Le CPAS se voit remboursé par l'aide à la jeunesse des frais d'aide sociale qu'il a engagés (par ex. frais de nature 07, 10).